



Mesdames, Messieurs les Maires des communes adhérentes au SIVT du Pays Messin

Montigny-lès-Metz, le 24 FEV. 2011

Chargée d'études :
Valérie PERRIN
VP2011.001

Madame, Monsieur le Maire et Cher(e) Collègue,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la délibération du comité syndical réuni le 3 février 2011 relative à la modification des statuts du syndicat.

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales, la délibération est notifiée aux maires de chacune des communes syndiquées. Les conseils municipaux doivent obligatoirement être consultés dans un délai de trois mois à compter de la délibération du comité syndical intervenue pour se prononcer sur la modification envisagée.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire parvenir, dans vos meilleurs délais, la délibération de votre assemblée délibérante concernant ce point.

Dans l'attente,

Veuillez agréer, Madame, Monsieur le Maire et Cher(e) Collègue, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président,

Jean-Luc BOHL

P.J. ANNEXE :

. Délibération du comité syndical du 3 février 2011 portant modification des statuts



Syndicat Mixte Intercommunal
à Vocation Touristique du Pays Messin
Maison du Pays Messin
71c, rue de Pont-à-Mousson
57950 MONTIGNY-LES-METZ

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

**Séance du 3 février 2011
sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL**

**Délégués : 116
Présents : 61
Absents excusés : 28
Votants : 59
Pouvoir : 1**

Objet : Modification des statuts

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Monsieur le Préfet de la Moselle, par courrier en date du 1^{er} juin 2010, a attiré l'attention du syndicat par l'intermédiaire de la Direction des Collectivités Territoriales et des Affaires Juridiques sur quelques imprécisions au niveau des statuts qu'il conviendrait de rectifier.

A ce titre, il relève que :

1. Concernant l'article 5 des statuts du S.I.V.T. du Pays Messin :

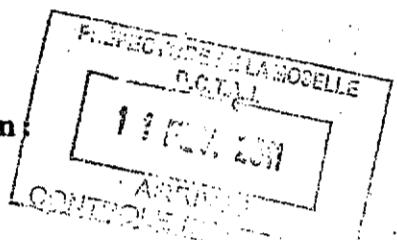
L'article 5 des statuts est rédigé comme suit :

Article 5 :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes et les communautés de communes membres.

*Chaque commune sera ainsi représenté par un délégué titulaire et un délégué suppléant.
Le syndicat sera représenté par autant de délégués titulaires et suppléants que de communes membres.*

Les communes de MONTIGNY-LES-METZ et de METZ seront représentées respectivement par deux et trois délégués titulaires et suppléants.



Le 3^{ème} paragraphe se justifiait à la création du syndicat lorsque son périmètre était constitué de plusieurs communes et du syndicat intercommunal à vocation touristique et du développement du patrimoine du canton de Verny.

Il est devenu obsolète depuis le retrait de ce syndicat acté par arrêté du 29 novembre 2004.

Le S.I.V.T. du Pays Messin est toujours un syndicat mixte puisque la communauté de communes du Vernois et la communauté de communes du Val de Moselle en sont membres mais la rédaction de ce paragraphe devrait être modifiée.

D'autre part, le 2^{ème} et 4^{ème} paragraphes de cet article sont contradictoires puisque l'un dispose que chaque commune membre sera représentée par un délégué et que l'autre attribue un nombre de délégués supérieur à certaines communes.

En conséquence, il propose de rédiger l'article 5 des statuts du syndicat comme suit :

« Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes et les EPCI membres. »

« Chaque commune membre sera représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant, à l'exception des communes de MONTIGNY-LES-METZ et METZ qui seront représentées respectivement par deux et trois délégués titulaires et suppléants. »

« Les EPCI membres du syndicat seront représentés par autant de délégués titulaires et suppléants que de communes qui les composent ». »

2. Concernant l'article 6 des statuts du S.I.V.T. du Pays Messin :

L'article 6 des statuts précise que *le bureau est composé du président, de sept vice-présidents, de douze membres assesseurs et d'un secrétaire, soit vingt-et-un membres au total.*

La Direction des Collectivités Territoriales et des Affaires Juridiques suggère d'adopter une formulation plus générale, ce qui permettrait de faire l'économie d'une procédure de modification statutaire très lourde, compte tenu du nombre élevé de membres adhérents au syndicat, si ce dernier souhaite ultérieurement modifier cette composition. Par ailleurs, la composition précise du bureau ou de toute autre disposition relative à son fonctionnement peut être précisée dans le règlement intérieur de l'EPCI.

En conséquence, il est proposé que l'article 6 des statuts du S.I.V.T. du Pays Messin soit rédigé de la façon suivante :

« Le comité élit parmi ses membres un bureau dont il détermine les compétences. Ce bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et d'un ou plusieurs autres membres. »

« Le nombre de vice-président est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci. »

« Le règlement intérieur définira les conditions dans lesquelles des personnalités qualifiées et les administrations et organismes concernés seront associés avec voix consultative aux travaux du Comité ». »

Une telle rédaction resterait fidèle aux dispositions prévues à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales concernant l'organisation du bureau des EPCI.

3. Concernant l'article 7 des statuts du S.I.V.T. du Pays Messin :

L'article 7 des statuts énumère, entre autres dispositions, les sources de financement constituant les recettes du syndicat, parmi lesquelles figurent « les fonds de concours ». En matière d'intercommunalité, la pratique des fonds de concours constitue une dérogation au principe de spécialité régissant les EPCI et n'est permise qu'entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres.

Cette pratique demeure illégale pour les autres formes de coopération intercommunale et principalement pour les syndicats.

En conséquence, il est demandé au syndicat de prendre les dispositions nécessaires pour que cette mention ne figure plus dans les statuts, et, dans cette attente, pour ne pas bénéficier de ce mode particulier de financement.

En prenant compte de l'ensemble de ces remarques, il est proposé de modifier les statuts tel que suggéré.

Le Président observe que la délibération du comité sera notifiée aux maires de chacune des communes membres ainsi qu'aux Présidents des EPCI syndiquées et que leurs assemblées délibérantes devront obligatoirement être consultées dans un délai de 3 mois à compter de cette notification.

LE COMITE,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

ACCEPTE la modification des statuts tel que demandée par Monsieur le Préfet de la Moselle en :

1. rédigeant l'article 5 de la manière suivante :

« Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes et les EPCI membres.

Chaque commune membre sera représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant, à l'exception des communes de MONTIGNY-LES-METZ et METZ qui seront représentées respectivement par deux et trois délégués titulaires et suppléants.

Les EPCI membres du syndicat seront représentés par autant de délégués titulaires et suppléants que de communes qui les composent ».

2. rédigeant l'article 6 comme suit :

« Le comité élit parmi ses membres un bureau dont il détermine les compétences. Ce bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-président est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Le règlement intérieur définira les conditions dans lesquelles des personnalités qualifiées et les administrations et organismes concernés seront associés avec voix consultative aux travaux du Comité ».

3. supprimant à l'article 7 :
- « les fonds de concours »

CHARGE le Président de notifier aux Maires des communes membres et aux Présidents des EPCI membres le projet des statuts afin qu'ils demandent à leur Conseil Municipal ou Conseil Communautaire de se prononcer sur le contenu.

Adopté à l'unanimité.
POUR EXTRAIT CONFORME
Copie
Montigny-lès-Metz, le 3 février 2011

Le Président,



Jean-Luc BOHL

**Statuts du Syndicat Mixte Intercommunal
à Vocation Touristique du Pays Messin
(S.I.V.T. du Pays Messin)**

PROJET

Objet du syndicat - Siège - Durée

Article 1 :

En application des dispositions du Code des Communes, il est formé un syndicat mixte de communes, dénommé :

**Syndicat Mixte Intercommunal à Vocation Touristique (S.I.V.T.)
Du Pays Messin**

entre les communes et les collectivités territoriales et autres groupements ayant accepté d'y adhérer.

Article 2 :

Le syndicat a pour objet :

- l'étude,
- la programmation,
- la réalisation et la maîtrise d'œuvre d'un plan pluriannuel de développement touristique (P.P.D.T.), en collaboration avec l'Office Départemental du Tourisme,
- toutes actions destinées à promouvoir le développement des activités touristiques dans le Pays Messin,
- la réalisation de travaux d'investissement, dans le cas où ces derniers ne soient réalisés que pour des projets promotionnels impliquant l'ensemble des communes adhérentes au syndicat.

Article 3 :

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée. Il peut être dissous dans les conditions prévues par le Code des Communes.

Article 4 :

Le siège du syndicat est fixé au 71c, rue de Pont-à-Mousson à 57950 MONTIGNY-LES-METZ

Article 5 :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes et EPCI membres.

Chaque commune membre sera représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant, à l'exception des communes de MONTIGNY-LES-METZ et METZ qui seront représentées respectivement par deux et trois délégués titulaires et suppléants. Les EPCI membres du syndicat seront représentés par autant de délégués titulaires et suppléants que de communes qui les composent.

Article 6 :

Le comité élit parmi ses membres un bureau dont il détermine les compétences.

Ce bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-Présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Le règlement intérieur définira les conditions dans lesquelles des personnalités qualifiées et les administrations et organismes concernés seront associés avec voix consultative aux travaux du Comité.

Article 7 :

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses consécutives à la réalisation de son objet, tel qu'il est défini à l'article 2 ci-dessus.

Les dépenses d'investissement concernent uniquement les projets promotionnels

impliquant l'ensemble des communes adhérentes. Le choix du mode de financement est de la compétence du comité syndical.

Les recettes sont constituées par :

- les cotisations communales et les apports des collectivités associées dans les conditions fixées à l'article 8 ci-après. Les cotisations des communes constituent des recettes de fonctionnement et contribuent à la constitution de l'autofinancement

- les emprunts
- les subventions de l'Etat, de la Région et du Département
- les dons et legs
- les reversements lorsqu'il y a lieu, de dépenses engagées par le syndicat pour le compte de tiers.

Article 8 :

Les cotisations communales sont calculées en prorata du nombre d'habitants des communes membres.

Pour ce calcul :

- le forfait dû par habitant sera fixé par le comité du syndicat mixte,
- le nombre d'habitants à prendre en considération sera celui de chaque commune membre, étant précisé que ce nombre sera plafonné à 66.500 habitants.

Article 9 :

Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par le comptable public désigné par l'autorité compétente.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 :

Les questions non réglées par les présents statuts sont soumises aux dispositions législatives et réglementaires concernant les syndicats de communes.

Les autres modalités de fonctionnement seront précisées par le règlement intérieur qui sera adopté par le bureau du comité.